

GE_GERICHTE AARP/352/2012 vom 12. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_352_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/352/2012 du 12 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/352/2012 del 12 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2009 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ/A. WURZBURGER/P. FERRARI/J.-M. FRÉSARD/F. AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, Bâle 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Il est renvoyé aux considérants de l'arrêt du 8 décembre 2011 de la Chambre de céans s'agissant du verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant, ces points étant désormais acquis, faute d'avoir été entrepris avec succès devant le Tribunal fédéral.

E. 3.1

L'art. 50 CP impose au juge d'indiquer les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance. Cette disposition codifie la jurisprudence relative à la motivation de la peine rendue en application de l'art. 63 aCP, laquelle conserve donc son actualité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2007 du 25 juin 2007 consid. 8.2 et 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.3). Il en découle que le juge doit exposer dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte et à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects

- 14/19 - P/12109/2009 pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, mais le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Cela vaut surtout lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît comparativement très élevée (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 ; 127 IV 101 consid. 2c p. 105 ; ATF 6B_260/2008 du 10 octobre 2008 consid. 2.2).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue. Même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (désormais art. 19 al. 2 let. a LStup; ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1 et les références citées). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19/20; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral du 14 août 2012 dans la présente cause, consid. 2.2). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une

- 15/19 - P/12109/2009 différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 ss; ATF 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss ; arrêt du Tribunal fédéral du 14 août 2012 dans la présente cause, consid. 2.5).

E. 3.3

La faute de l'appelant est grave. Comme la Chambre de céans l'a déjà retenu, sans que le Tribunal fédéral ne critique cette appréciation, il était un maillon supérieur d'un trafic international de cocaïne en direction de la Suisse, organisant des expéditions de drogue vers ce pays, à destination notamment de son coaccusé Y _____, lequel assurait l'écoulement au niveau local, en vendant la drogue à des revendeurs, voire des semi-grossistes. Ce faisant, il s'assurait des revenus très importants au mépris de la santé des consommateurs tout en minimisant autant que possible les risques, assumés au premier plan par les transporteurs, de sorte que ses mobiles et son mode doivent être qualifiés d'égoïstes. Le trafic était bien rôdé, l'appelant et son grossiste Y _____ étant liés par un rapport de confiance qui permettait que la drogue fût livrée sans contrepartie immédiate au second, lequel en payait le prix après l'avoir vendue, selon un système de compte courant. Les agissements de l'appelant, consistant en trois livraisons pour une quantité totale de 3,2 kg, se sont déroulés

en mai et juillet 2009 et n'ont cessé que grâce à l'intervention de la police au terme d'une longue et minutieuse enquête. Son intention délictueuse était intense.

Contrairement à ce qu'il prétend, sa collaboration doit être qualifiée de généralement médiocre dans la mesure où il a livré moult déclarations fantaisistes pour nier ou minimiser autant que possible son implication. Comme d'ailleurs déjà retenu dans le précédent arrêt, il faut cependant tempérer cette appréciation, dans la mesure où il a d'emblée admis être mêlé à un trafic de stupéfiants, tout en tentant de réduire fortement la gravité de son rôle.

L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme avoir pleinement pris conscience de la gravité de ses actes. Certes, il a fait état de regrets lors de l'audience de jugement mais ses propos, mesurés à l'aune de cette attitude, dans laquelle il a persisté encore lors de l'audience d'appel, tendant à minimiser au maximum son implication, apparaissent dictés par le souci d'obtenir une peine aussi peu sévère que possible plutôt que par une véritable prise de conscience.

S'agissant de sa situation personnelle, l'appelant a certes tenté d'échapper à des conditions de vie sans doute difficiles dans son pays d'origine, comme Y_____, mais cela n'excuse en rien son choix de tomber dans la criminalité. S'ils ne relèvent pas du trafic de stupéfiants, ses antécédents, nombreux, n'en dénotent pas moins une tendance à ne pas respecter les interdits. Le passage à un type d'infraction nettement plus grave est en outre révélateur de son incapacité à tirer leçon des expériences passées.

- 16/19 - P/12109/2009 La situation de l'appelant se distingue de celle de Y_____ par le fait qu'il se trouvait à un niveau supérieur du trafic alors que Y_____, importateur-grossiste, se trouvait à un niveau intermédiaire. Ce rapport de subordination est d'ailleurs renforcé par la relation de compte courant entre les deux hommes, comportant que Y_____ était au moins par périodes le débiteur de l'appelant. En outre, Y_____ n'avait pas d'antécédents, d'où un ancrage moindre dans la criminalité. Ces deux éléments font que la faute de l'appelant est singulièrement plus importante que celle de son coprévenu, ce qui justifie une différence de peine de 18 mois. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté qu'il convient d'infliger à l'appelant sera arrêtée à 6 ans.

E. 4

Aux termes du précédent arrêt de la Chambre de céans, l'appelant, qui avait partiellement obtenu gain de cause, avait été condamné, conjointement et solidairement avec son coprévenu, à la moitié des frais de la procédure d'appel en CHF 2'435.- selon état de frais annexé à ladite décision. Il convient de confirmer cette mesure, les frais postérieurs à l'état de frais étant en revanche laissés à la charge de l'État.

E. 6

Par souci de clarté, le dispositif du précédent arrêt concernant l'appelant sera intégralement reproduit, avec les modifications qui s'imposent s'agissant de la quotité de la peine et des frais. * * * * *

- 17/19 - P/12109/2009